



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent treizième session

Rome, 25-27 octobre 2021

**Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États Membres
en retard dans le paiement de leurs contributions**

I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, en juin 2021, la Conférence «a demandé que soit réalisée une évaluation approfondie de la procédure de rétablissement des droits de vote des États Membres qui présentent des arriérés de contributions, qui sera examinée par les organes directeurs compétents, dont le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, accompagnée de consultations informelles menées par le Président indépendant du Conseil auprès des présidents et vice-présidents des groupes régionaux»¹.

2. L'examen de cette question relève du mandat du Comité en vertu du paragraphe 7 a) de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation.

3. Sauf indication contraire, dans le présent document, les articles mentionnés renvoient au Règlement général de l'Organisation (RGO).

II. Le cadre juridique

4. En vertu du paragraphe 2 de l'article XVIII de l'Acte constitutif de la FAO, chacun des États Membres s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence (c'est-à-dire conformément à un barème de contributions approuvé par la Conférence). Le paragraphe 2 de l'article XXXVIII dispose que, entre autres fonctions, le Directeur

¹ C 2021/REP, paragraphe 25.

général demande et perçoit les contributions financières des États Membres et fait rapport à ce sujet. Le Règlement financier précise qu'au début de chaque année civile, le Directeur général fait connaître aux États Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser à titre de contribution annuelle au budget². Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard³.

5. En vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, *«chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»* Les États Membres redevables d'arriérés perdent donc automatiquement leur droit de vote sauf s'ils effectuent, pendant la session, un versement qui ramène le montant de leurs arriérés au-dessous du niveau indiqué au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif. Ces cas sont assimilés à un rétablissement automatique du droit de vote ne nécessitant pas l'autorisation de la Conférence.

6. La Conférence reçoit du Bureau, constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article X, des recommandations au sujet des demandes de rétablissement du droit de vote émanant des Membres. Le Bureau comprend *«le Président et les vice-présidents de la Conférence et sept États Membres élus par la Conférence conformément aux dispositions de l'article VII»*. Selon la pratique habituelle, ces sept États Membres appartiennent chacun à l'une des régions géographiques déterminées par la Conférence aux fins des élections du Conseil⁴. Entre autres fonctions, le Bureau est chargé de fixer et d'annoncer la date de l'élection du Président du Conseil et du Directeur général et d'assurer l'expédition des affaires de la session⁵. Le RGO dispose que les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés⁶. Toutefois, dans la pratique, ses décisions sont normalement prises par consensus. Le Bureau siège à huis clos⁷ et, à moins que la Conférence n'en décide autrement, il n'est pas établi d'autre compte rendu de ses délibérations que ses rapports à la Conférence⁸.

III. L'usage à la FAO concernant le rétablissement des droits de vote

7. En l'absence de dispositions explicites dans les Textes fondamentaux concernant l'application du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, il est d'usage que le Bureau fasse des recommandations et que la Conférence rétablisse le droit de vote des États Membres redevables d'arriérés, sur les bases suivantes:

² Article 5.4 a) du Règlement financier.

³ Article 5.5 du Règlement financier.

⁴ Paragraphe 10 b) de l'article XXII. Par tradition, ces régions sont l'Afrique, l'Amérique du Nord, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe, le Pacifique Sud-Ouest et le Proche-Orient.

⁵ Paragraphe 2 de l'article X, paragraphe 1 de l'article XXIII et paragraphe 4 de l'article XXXVII pour l'élection du Président du Conseil et du Directeur général, respectivement.

⁶ Paragraphe 1 de l'article X.

⁷ Le paragraphe 1 de l'article X dispose que *«Le Bureau siège à huis clos, à moins que la Conférence n'en décide autrement»*.

⁸ Paragraphe 1 de l'article XVIII.

- a) **Traitement spécial.** Les États Membres redevables d'arriérés peuvent demander que leur cas soit examiné, en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif. Le Bureau vérifie si les arriérés de l'État Membre concerné découlent de «circonstances indépendantes de [sa] volonté» et peut prendre note des raisons avancées par l'État Membre dans sa demande. Les rapports du Comité ne fournissent pas d'explications sur les recommandations formulées. Le Comité recommande généralement le rétablissement du droit de vote au vu de ces demandes. Un examen des rapports de la Conférence montre qu'une fois seulement, à la trente-septième session de la Conférence en juillet 2011, des demandes de traitement spécial avaient été rejetées au motif que les États Membres concernés n'avaient pas fourni d'informations complémentaires⁹.
- b) **Plan de paiements échelonnés.** Les États Membres redevables d'arriérés peuvent demander à rembourser ces montants dans le cadre de plans de paiements échelonnés examinés par le Bureau et approuvés par le biais d'une résolution de la Conférence.

8. La procédure de rétablissement du droit de vote au titre des paragraphes 7 a) et 7 b) ci-dessus est entamée à la demande de l'État Membre concerné. L'examen des sept derniers rapports des sessions ordinaires de la Conférence – de 2009 à 2021 – a permis de recenser 112 cas d'États Membres en situation d'arriéré au moment de l'ouverture de la Conférence. Dans 42 de ces cas, l'État Membre concerné n'a effectué aucun paiement durant la session et n'a pas demandé à la Conférence de rétablir son droit de vote.

IV. Précédent examen, par les organes directeurs, du rétablissement du droit de vote

9. La mise en place de procédures et de critères relatifs au rétablissement du droit de vote a souvent été envisagée par les organes directeurs.

10. À sa vingt-septième session en novembre 1993, la Conférence, avisée des préoccupations que suscitaient les procédures et pratiques que suivait l'Organisation pour rendre leur droit de vote aux États Membres ayant des arriérés de contributions, «a demandé au Comité financier et au Conseil d'étudier le problème et de lui rendre compte de leurs conclusions à sa vingt-huitième session». La Conférence a précisé que ces conclusions devraient aussi porter sur le réexamen des «modalités d'application de l'article III.4 [...] d'une façon générale et en vue de définir les critères à appliquer pour évaluer et déterminer ce que l'on entend par «circonstances indépendantes de la volonté d'un État Membre». Pour faciliter cette tâche, le Directeur général a été prié de procéder à un examen des procédures et pratiques de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées et de donner au Comité financier une évaluation des différentes options possibles, par rapport à celles appliquées par l'Organisation à l'époque¹⁰.

11. À sa cent septième session, en novembre 1994, le Conseil a vivement déploré la détérioration de la situation, constatée à l'époque, concernant le paiement des arriérés et a estimé qu'il fallait la redresser en prenant des mesures plus restrictives en matière de rétablissement du droit de vote¹¹. Ses conclusions, transmises à la Conférence, reprenaient entre autres l'idée suivante: «Les critères déterminant ce qui constitue des «circonstances indépendantes de la volonté d'un État Membre» sont

⁹ C 2011/REP, paragraphe 29.

¹⁰ C 1993/REP, paragraphe 38.

¹¹ CL 107/REP, paragraphe 207.

*très difficiles à définir formellement et [que] toute définition rigide pourrait entraîner des complications. Par conséquent, on ne perdra pas de vue les critères généraux qui caractérisent de telles circonstances, mais le droit de vote ne devrait être rétabli que dans des cas exceptionnels, et uniquement sur la base d'une demande officielle présentée par l'État Membre concerné spécifiant les circonstances qui, selon lui, sont 'indépendantes de sa volonté'»¹². Il a recommandé au Directeur général de continuer à rechercher des plans viables pour répondre aux «*problèmes particuliers des pays en développement*», sans mettre en péril la santé financière de l'Organisation et en tirant parti de l'expérience des autres organisations des Nations Unies dans ce domaine¹³. La Conférence n'a exigé aucune autre mesure.*

12. À la vingt-huitième session de la Conférence, en novembre 1995, le Bureau a recommandé à la Conférence de ne rétablir le droit de vote des États Membres en situation d'arriérés que dans des cas exceptionnels et conformément aux recommandations de la cent septième session du Conseil, en novembre 1994 (voir paragraphe 11 ci-dessus)¹⁴. La Conférence a adopté cette recommandation, a souligné la nécessité de réduire le montant des arriérés de contribution durant le prochain exercice biennal et a encouragé les États Membres à régler en temps voulu les contributions mises en recouvrement¹⁵.

13. À sa trente-troisième session, en novembre 2005, la Conférence a estimé que «*toute recommandation antérieure visant à rétablir le droit de vote de tous les États Membres durant la première journée de la Conférence, ou par l'envoi d'une lettre à cet effet, ne saurait empêcher la Conférence d'adopter une position différente à l'avenir*»¹⁶. Elle a recommandé une démarche consistant à encourager vivement les États Membres redevables d'arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote, sans préjudice toutefois de la prérogative de la Conférence de statuer en toute autonomie en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif. La Conférence a également recommandé d'envisager pour l'avenir que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être présentées à la session du Comité financier qui précède la Conférence, et que ce dernier communique son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'il soit examiné par le Bureau.

14. Par la suite, pendant l'exercice biennal 2006-2007, le Comité financier a examiné des mesures visant à redresser la situation de déficit de trésorerie de l'Organisation¹⁷ et, à sa cent dix-huitième session en mai 2007, est convenue de recommander deux projets de résolutions à la Conférence, par le truchement du Conseil¹⁸. Les mesures proposées prévoyaient, entre autres: i) d'introduire l'obligation, pour les États Membres qui auraient des arriérés dépassant la somme des contributions dues par eux pour les deux années civiles précédentes, de soumettre un plan de paiements échelonnés au Comité financier, pour examen, qui serait ensuite soumis à la Conférence, pour approbation; ii) de mettre fin immédiatement à la pratique consistant à rétablir automatiquement les droits de vote de tous les États Membres lors du premier jour de la Conférence¹⁹, conformément à la recommandation formulée par la

¹² CL 107/REP, paragraphe 208 b).

¹³ CL 107/REP, paragraphe 208 e).

¹⁴ C 95/LIM/28, paragraphe 4.

¹⁵ C 1995/REP, paragraphe 115.

¹⁶ CL 2005/REP, paragraphes 32 et 33.

¹⁷ FC 115/8 (2006), FC 118/13 (2007); FC 119/8 (2007).

¹⁸ FC 118/REP (2007), paragraphes 55 à 57.

¹⁹ C 2007/LIM/7, page 3.

Conférence en 2005. À sa cent trente-deuxième session, en juin 2007, le Conseil est convenu en principe de proposer à la Conférence l'adoption de ces résolutions étant entendu que leur formulation définitive serait étudiée et précisée²⁰. À sa cent trente-troisième session, en novembre 2007, le Conseil a noté que les débats se poursuivaient entre les Membres intéressés concernant les deux projets de résolution, mais qu'il fallait plus de temps pour arriver à un consensus²¹. À la suite de négociations intervenues lors de la trente-quatrième session de la Conférence, en novembre 2007, les deux projets de résolution ont été présentés pour adoption²². La Conférence a adopté les résolutions de la Conférence 13/2007 et 14/2007, mais sans les mesures proposées. Toutefois, la résolution de la Conférence 13/2007 «*a prié instamment tous les États Membres [...] le cas échéant, de présenter un plan de versements échelonnés pour régler les arriérés*»²³.

15. Le Comité financier s'est de nouveau penché sur cette question durant l'exercice biennal 2008-2009 mais aucune mesure concrète n'a été proposée. À sa trente-sixième session, en 2009, la Conférence a demandé que la question soit maintenue à l'étude.

16. En octobre 2012, le CQCJ a examiné un document intitulé «*Aspects juridiques du traitement des arriérés de contributions (rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés)*»²⁴. Il a indiqué que concernant l'application du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, la pratique que suivait la Conférence consistait à solliciter l'avis du Bureau. À sa cent quarante-cinquième session de décembre 2012, le Conseil a pris note des débats du CQCJ en la matière, et a demandé au Comité financier de se pencher sur cette question, en tenant compte des indications données par la Conférence, en novembre 2005»²⁵.

17. À sa cent quarante-huitième session, en mars 2013, le Comité financier a demandé au CQCJ de déterminer si la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence en novembre 2005 (présentées au paragraphe 13 ci-dessus) comportait la nécessité de modifier les Textes fondamentaux de l'Organisation. À sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2013, le CQCJ a indiqué qu'il estimait que ces recommandations pourraient être mises en œuvre par une modification du Règlement général de l'Organisation ou l'adoption d'une résolution de la Conférence figurant dans le volume II des Textes fondamentaux. Cette résolution introduisait une procédure selon laquelle les États Membres redevables d'arriérés pouvaient présenter au Directeur général, qui la soumettrait au Comité financier, une demande de rétablissement du droit de vote i) indiquant qu'ils n'étaient pas en mesure de s'acquitter de leur contribution en raison de «*circonstances indépendantes de leur volonté*» ou ii) proposant un plan de paiements échelonnés, qui préciserait entre autres: le montant total des arriérés de contribution, le nombre d'années sur lequel s'étaleraient les règlements; le montant de l'annuité et la date du premier versement. Sous réserves des prérogatives de la Conférence en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, le Comité financier examinerait alors ces demandes et, par l'intermédiaire du Conseil, ferait connaître son opinion au Bureau. Toutefois, à sa cent quarante-neuvième session, en juin 2014, le Conseil n'a pas approuvé le projet de résolution de la Conférence proposé par le CQCJ et a indiqué attendre avec intérêt de pouvoir examiner la question au cours du prochain exercice biennal à l'issue du nouvel examen mené par le Comité financier²⁶.

²⁰ CL 132/REP, paragraphe 96.

²¹ CL 133/REP, paragraphe 37.

²² C 2007/LIM/22, paragraphe 2.

²³ Paragraphe 1 de la résolution 13/2007, *Mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions*.

²⁴ CCLM 95/14.

²⁵ CL 145/REP, paragraphe 39 f).

²⁶ CL 149/REP, paragraphe 19.

18. Les pratiques de la FAO concernant le rétablissement du droit de vote au titre du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif n'ont pas été examinées par les organes directeurs depuis 2014. À sa cent huitième session en mars 2019, le CQCJ a toutefois examiné un document proposant des mesures visant à favoriser le versement ponctuel des contributions mises en recouvrement. Il renfermait, entre autres, deux projets de résolution présentés à la Conférence pour examen, contenant des propositions d'amendement de l'Acte constitutif, du RGO et du Règlement financier, afin i) d'empêcher les représentants d'États Membres en situation d'arriérés de se porter candidats pour des élections des comités du Conseil et de participer aux travaux des comités techniques, et ii) de modifier la définition des arriérés donnée au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, en indiquant un montant égal ou supérieur à un million de dollars des États-Unis (1 000 000 d'USD) dû pour les deux années civiles précédentes. Le CQCJ n'a pas approuvé ces propositions et a invité instamment la direction de la FAO à appliquer strictement les mécanismes prévus au RGO pour assurer le respect des obligations relatives au versement ponctuel des contributions mises en recouvrement.

V. Les règlements et pratiques d'autres organisations du système des Nations Unies

19. Le Bureau juridique a consulté d'autres organisation du système des Nations Unies et un tableau comparant et résumant les règlements et pratiques de douze organisations²⁷ est présenté à l'**annexe 1**. Une comparaison plus détaillée est fournie dans l'*Annexe web* au présent document.

20. La comparaison confirme que la pratique actuelle de la FAO concernant le rétablissement du droit de vote est cohérente avec les pratiques d'autres organisations du système des Nations Unies.

21. À l'exception de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)²⁸, toutes les organisations concernées ont dans leurs règlements des dispositions relatives à la perte ou à la suspension du droit de vote pour les Membres ne remplissant pas leurs obligations financières envers l'organisation concernée dans un délai déterminé, qui est généralement de deux années civiles ou budgétaires complètes. Cette mesure s'applique automatiquement dans toutes ces organisations, sauf à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). À l'OACI, l'imposition d'une suspension du droit de vote est laissée à la discrétion de l'Assemblée²⁹. À l'OMS, l'Assemblée mondiale de la Santé peut, à la majorité des deux tiers et aux conditions jugées par elle opportunes, suspendre les privilèges attachés au droit de vote³⁰.

²⁷ L'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE). Le Fonds international de développement agricole (FIDA) a également communiqué des renseignements mais ceux-ci ont été exclus car les règles du Fonds sur l'attribution des voix à ses États Membres (voix d'affiliation et voix liées aux contributions) sont nettement différentes des règles appliquées dans les autres organisations consultées.

²⁸ Annexe web, pages 7 et 8:

²⁹ Annexe web, page 14, article 62 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

³⁰ Annexe web, page 11, article 7 de la Constitution de l'OMS.

22. S'agissant du rétablissement du droit de vote, sept de ces douze organisations possèdent des règles analogues au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif de la FAO, qui permettent à leurs organes directeurs d'autoriser un Membre redevable d'arriérés à voter, s'ils constatent que le manquement est dû à des «circonstances exceptionnelles et inévitables»³¹ ou à des «circonstances indépendantes de sa volonté»³². Pour la plupart de ces organisations, et conformément à la pratique en vigueur à la FAO, ce pouvoir discrétionnaire est exercé au cas par cas, en tenant compte des recommandations d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire.

23. Trois organisations - l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)³³, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)³⁴ et l'Organisation internationale du travail (OIT)³⁵ - exigent ces recommandations, qui ne sont pas publiées, pour décrire ou expliquer les conditions indépendantes de la volonté du Membre concerné.

24. Une organisation, l'UNESCO, possède des critères officiels pour définir ces conditions (guerres et conflits armés, critères économiques et financiers, catastrophes naturelles). Les règles de l'UNESCO établissent également la manière dont ces critères doivent être appliqués, par exemple en évaluant si la situation invoquée a eu des conséquences avérées au cours des deux dernières années et depuis l'établissement du barème de contributions en cours, ainsi que la volonté réelle de l'État Membre de s'acquitter du montant total de ses contributions financières³⁶.

25. Trois organisations - l'UNESCO³⁷, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)³⁸ et l'Organisation internationale du travail (OIT)³⁹ - précisent que lorsque l'organe directeur constate que le manquement est dû à des «circonstances indépendantes de la volonté» de l'État Membre concerné, il indique les mesures à prendre pour régler les arriérés. Il s'agit généralement d'un plan de paiements échelonnés pour le règlement des arriérés.

26. Cinq des douze organisations n'ont pas de règles concernant des «circonstances indépendantes de la volonté» de l'État Membre en situation d'arriérés. Toutefois, leurs organes directeurs peuvent, s'ils le désirent, déroger à la suspension ou à la perte du droit de vote si l'État Membre concerné:

³¹ Cette formulation est spécifique à l'OMPI (voir l'annexe web, pages 11 et 12; article 11 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

³² L'Assemblée de l'OMI peut toutefois, si elle le désire, déroger aux dispositions de suspension du droit de vote. À cet effet, elle tient compte des recommandations du Conseil de l'OMI et évalue le bien-fondé de chaque demande (voir annexe web, pages 17 et 18); article 56 de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale; résolution A.781 (19) – *Amendements aux articles 56 bis et 56 ter du règlement intérieur de l'Assemblée*).

³³ Annexe web, page 4; paragraphe 8 de l'article 80 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

³⁴ Annexe web, page 6; Règlement financier et règles de gestion financière, paragraphe 7 a) de l'article 8 du Règlement financier.

³⁵ Annexe web, pages 9 et 10; paragraphe 2 a) de l'article 63 du Règlement de la Conférence internationale du travail.

³⁶ Annexe web, pages 2 et 3; résolution 30 C/Res. de la Conférence générale. 82 - *Conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux États Membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 c), de l'Acte constitutif* - paragraphe 3.

³⁷ Annexe web, pages 3 et 4; Règlement intérieur de la Conférence générale, paragraphe 7 c) de l'article 80.

³⁸ Annexe web, pages 4 et 5:

³⁹ Annexe web, pages 9 et 10; Règlement intérieur de la Conférence générale de l'OIT, paragraphe 2 c) de l'article 63.

- a) règle l'intégralité de ses arriérés (UPU⁴⁰ et OACI⁴¹);
- b) réduit le montant de ses arriérés à un niveau justifiant la dérogation (OMS⁴²); enfin
- c) s'engage à liquider ses arriérés au moyen d'un plan de paiements échelonnées (OMS⁴³, OMI⁴⁴), d'un plan d'amortissement (UPU)⁴⁵ ou d'un accord relatif au règlement du solde des arriérés (OACI)⁴⁶.

27. Deux organisations (UNESCO⁴⁷ et OIT⁴⁸) exigent que toute décision permettant à un Membre redevable d'arriérés de voter soit subordonnée au respect des recommandations formulées par l'organe directeur concerné en vue de régulariser la situation.

VI. Résumé des conclusions:

28. Les organes directeurs de la FAO ont examiné à plusieurs reprises la question du rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés. Ils ont également examiné régulièrement les pratiques qui se sont installées en l'absence de dispositions précises dans les Textes fondamentaux concernant la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif. De temps en temps, des propositions ont été formulées. Toutefois, ces délibérations n'ont pas abouti à l'adoption de résolutions de la Conférence ni à la modification des Textes fondamentaux. Elles n'ont pas non plus donné lieu à une série de critères définissant de manière précise les «circonstances indépendantes de la volonté» des États Membres qui justifient le rétablissement du droit de vote, ni l'établissement de conditions formelles relatives à la soumission d'un plan de paiements échelonnés. Aucune procédure supplémentaire, telle que l'examen des plans de paiements échelonnés par le Comité financier, n'en a découlé.

29. Toutefois, la pratique de l'Organisation est cohérente avec l'approche de la plupart des autres organisations du système des Nations Unies qui: a) possèdent de manière générale des règles similaires sur la perte et le rétablissement discrétionnaire du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés; et b) n'ont pas adopté de critères précis à cette fin.

VII. Suite que le Comité est invité à donner

30. Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler les observations qu'il jugera utiles.

⁴⁰ Annexe web, pages 18 et 19; paragraphe 2 de l'article 149 du Règlement général de l'UPU.

⁴¹ Annexe web, pages 14 à 16; paragraphe 4 et paragraphes 6 à 8 de la résolution de l'Assemblée A39-31 - *Règlement par les États Membres de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations.*

⁴² Annexe web, pages 11 à 13; paragraphe 6 de la résolution A73/26 de l'Assemblée mondiale de la santé; résolution WHA41.7 de l'Assemblée mondiale de la santé.

⁴³ Voir la note en bas de page ci-dessus.

⁴⁴ Annexe web, pages 17 et 18; résolution A.781(19) – *Amendements aux articles 56bis et 56ter du Règlement intérieur de l'Assemblée*, paragraphes ii, vi, et vii de l'article 56bis et article 56ter.

⁴⁵ Voir l'annexe 40.

⁴⁶ Voir l'annexe 41.

⁴⁷ Annexe web, pages 3 et 4; Règlement intérieur de la Conférence générale, paragraphe 7 c) de l'article 80.

⁴⁸ Annexe web, page 10; Règlement intérieur de la Conférence générale de l'OIT, paragraphe 4 de l'article 63.

Annexe 1

**Récapitulatif des règlements et pratiques des organisations du système des Nations Unies concernant le rétablissement
du droit de vote des Membres redevables d'arriérés**

Organisation	Dispositions relatives à la suspension du droit de vote des Membres redevables d'arriérés	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote sur une base discrétionnaire	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote sur la base d'un plan de paiements échelonnés	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote en raison de «circonstances indépendantes de la volonté» du Membre concerné	Dispositions définissant les «circonstances indépendantes de la volonté» du Membre concerné
ONU	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	Oui	Oui	Oui, facultatif	Oui	Oui
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Organisation mondiale du tourisme (OMT)	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Organisation mondiale du commerce (OMC).	Non	Non	Non	Non	Non

Organisation	Dispositions relatives à la suspension du droit de vote des Membres redevables d'arriérés	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote sur une base discrétionnaire	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote sur la base d'un plan de paiements échelonnés	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote en raison de «circonstances indépendantes de la volonté» du Membre concerné	Dispositions définissant les «circonstances indépendantes de la volonté» du Membre concerné
Organisation internationale du travail (OIT).	Oui	Oui	Oui, facultatif	Oui	Non
Organisation mondiale de la Santé (OMS)	Oui	Oui	Oui, obligatoire	Non	Non
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Oui	Oui	Oui, obligatoire	Non	Non
Organisation maritime internationale (OMI)	Oui	Oui	Oui, obligatoire	Non	Non
Union postale universelle (UPU)	Oui	Oui	Oui, obligatoire	Non	Non

Organisation	Dispositions relatives à la suspension du droit de vote des Membres redevables d'arriérés	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote sur une base discrétionnaire	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote sur la base d'un plan de paiements échelonnés	Dispositions relatives au rétablissement du droit de vote en raison de «circonstances indépendantes de la volonté» du Membre concerné	Dispositions définissant les «circonstances indépendantes de la volonté» du Membre concerné
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)	Oui	Oui	Non	Oui	Non